



logo commune

CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE LA COOPERATION EN MATIERE D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Entre les soussignés :

BREST METROPOLE, représentée par son Président, Monsieur **François CUILLANDRE**, habilité à cet effet par délibération du Conseil de métropole du 4 octobre 2019.

Et

La Ville de [REDACTED], représentée par son Maire, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du [REDACTED] et ci-après dénommée la Ville.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Brest métropole et ses communes membres ont, depuis 1992, mis en place une politique de mutualisation pour l'instruction des autorisations d'urbanisme sur l'ensemble du périmètre de la métropole.

Le service instructeur du droit des sols de Brest métropole exerce ainsi ses missions pour l'exercice de la compétence du Maire en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, sauf sur la Ville de Brest, pour laquelle la compétence est déléguée au Président de la métropole. Ce service est assuré depuis 1992, dans le cadre de conventions bipartites.

Cette organisation est fondée sur l'intérêt partagé de la métropole et des communes membres, en vue d'assurer :

- une relation de proximité à l'usager pour les communes ;
- une instruction qualitative, ouverte au dialogue avec les porteurs de projet et tirant partie de l'ingénierie juridique et technique, en relation avec les compétences exercées par la métropole ;
- une économie d'échelle par une mutualisation des ressources et des moyens ;
- une bonne articulation entre instruction et planification, au service d'un urbanisme de projet.

L'instruction vise à vérifier la conformité des projets avec les réglementations en vigueur sur le territoire et à fournir des propositions de décisions à l'autorité compétente, motivées le cas échéant.

Le code des relations entre le public et l'administration a introduit de nouvelles modalités de saisine par voie électronique (SVE) des demandes relatives à une autorisation d'urbanisme, dans un objectif d'élargissement des modes de dépôt.

Au regard des potentiels d'amélioration dégagés par cette transformation numérique, au profit de la qualité du service rendu aux usagers, Brest métropole et les communes associées mettent en place un processus entièrement dématérialisé d'instruction de ces demandes.

Ces modalités nouvelles ayant un impact fort sur l'organisation de l'instruction de ces demandes, une nouvelle convention a été proposée afin de redéfinir les missions et responsabilités respectives de la Ville et de Brest métropole en la matière.

La présente convention fondée sur les dispositions des articles L 5217-7 et L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales, a vocation, en cohérence avec le Schéma de mutualisation de Brest métropole pour la période 2015-2020, à poser les modalités d'organisation de cette coopération. Elle est complétée, en annexe, par un règlement de mise en commun de moyens ayant valeur contractuelle, fixant les règles régissant l'achat et la mise à disposition des outils informatiques acquis en commun.

La bonne mise en œuvre de l'instruction dématérialisée des autorisations d'urbanisme pourra nécessiter des adaptations des modalités d'organisation de cette coopération. Ces adaptations feront l'objet, le cas échéant, d'avenants à la présente.

Table des matières

Article 1 – Objet de la convention.....	3
Article 2 – Champ d'application	3
Article 3 – Répartition des tâches et responsabilités de la Ville	4
Article 4 – Répartition des tâches et responsabilités de Brest métropole.....	5
Article 5 – Délégation de signature	6
Article 6 – Classement – Archivage – Statistiques.....	6
Article 7 – Dispositions financières	7
Article 8 – Date d'effet	7
Article 9 – Résiliation.....	7

Article 1 – Objet de la convention

Conformément aux dispositions de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme, le Maire est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Au titre de l'article R. 423-14 du même code, il détient le pouvoir de direction générale de l'instruction.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la coopération en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme entre la Ville et Brest métropole.

L'instruction est mise en œuvre sous la responsabilité d'un.e responsable du service instructeur du droit des sols, placé.e sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Président de Brest métropole.

Article 2 – Champ d'application

2. a)- Actes concernés par la convention

Le service instructeur du droit des sols de Brest métropole instruit, du dépôt de la demande à la proposition de décision et jusqu'au suivi des travaux avec le contrôle de la conformité, toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme déposées sur le territoire de la Ville, relevant de la compétence communale et citées ci-après :

- permis de construire ;
- permis de démolir ;
- permis d'aménager ;
- certificats d'urbanisme visés par l'article L.410-1 a du code de l'urbanisme ;
- certificats d'urbanisme visés par l'article L.410-1 b du code de l'urbanisme ;
- déclarations préalables ;
- et tous actes y afférents (prorogation, déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux...).

2. b)-Le contentieux et la police de l'urbanisme :

Le suivi des éventuels recours (gracieux et contentieux) et des infractions pénales portant sur les actes susvisés est assuré par la Ville.

Toutefois, dans un objectif de coopération et de sécurisation des autorisations d'urbanisme, le service droit des sols apporte, dans la limite de ses compétences, conseil et assistance pour assurer la défense de la Ville dans le cadre de ces recours, à l'exception de ceux dont la décision contestée est différente de la proposition faite par le service droit des sols.

Par ailleurs, à la demande de la Ville, Brest métropole coopère dans les phases de la procédure pénale visée aux articles L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme, par un accompagnement technique et de conseil à la constatation des infractions à la réglementation des autorisations d'urbanisme et à l'interruption des travaux.

Il appartient à la Ville de contracter une assurance concernant la responsabilité communale dans l'exercice de ses compétences pour délivrer les autorisations d'urbanisme. L'assureur garantit les conséquences pécuniaires des responsabilités que la commune peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des compétences qui lui ont été transférées dans les domaines de l'urbanisme en application de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 et les textes pris pour son application.

Un exemplaire de ce contrat sera transmis à Brest métropole.

Article 3 – Répartition des tâches et responsabilités de la Ville

3.1. Dispositions liées à la mise en ligne du téléservice

La Ville intègre le lien vers le téléservice sur son site internet. Elle doit en assurer la publicité par tous les moyens mis à sa disposition (affichage, bulletin d'information municipal...).

Il incombe à la Ville d'intégrer, sur son site internet, les conditions générales d'utilisation (CGU) du service en ligne de façon explicite et lisible et d'en assurer une publicité effective et suffisante.

3.2. Missions incombant à la Ville dans le traitement des demandes

3.2. a) Phase avant dépôt de la demande :

La Ville ou Brest métropole peuvent être saisies d'une consultation préalable au dépôt d'une demande d'autorisation (avant-projets).

Les éventuels avis rendus dans ce cadre sont consignés dans le logiciel commun de suivi pour la bonne information préparatoire à l'instruction.

3.2. b) Phase de dépôt de la demande :

Les usagers ont la faculté de déposer leur demande :

- soit en mairie (à l'accueil physique ou par voie postale)
- soit en ligne.

❖ Les modalités de traitement par la Ville des demandes déposées à l'accueil physique ou adressées par voie postale sont les suivantes :

- accueil, renseignement des usagers ;
- invitation à la saisine par voie électronique et au renseignement de l'adresse électronique pour les échanges ;
- contrôle des coordonnées du demandeur ;
- dans un délai de 5 jours ouvrés à compter du dépôt, création du dossier sur cart@ds, qui génère un numéro d'enregistrement : numérisation des pièces et enregistrement de la demande dans l'armoire électronique (GED) ;
- édition et remise ou expédition d'un récépissé au pétitionnaire selon le mode de saisine ;
- affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la déclaration, dans les 15 jours suivants le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction;
- lorsque la décision est subordonnée à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, le maire lui transmet un dossier dans la semaine qui suit le dépôt ;
- transmission, dans la semaine qui suit le dépôt, au préfet d'un exemplaire de la demande au titre du contrôle de légalité, ainsi que d'un exemplaire supplémentaire si le projet est situé dans un site classé ou une réserve naturelle, ainsi que toute autre transmission spécifique prévue au code de l'urbanisme. Les transmissions au service du contrôle de légalité pourront se faire différemment en cas d'accord avec la préfecture ou Brest métropole.

Les exemplaires papier du dossier de demande, après numérisation, sont conservés par la Ville pendant toute la phase de l'instruction.

Le maire informe Brest métropole de la date des transmissions précitées par l'inscription prévue dans le logiciel d'instruction cart@ds.

❖ Les modalités de traitement par la Ville des demandes déposées par voie électronique sont les suivantes :

- connexion quotidienne au portail pour contrôle des dépôts ;
- édition et envoi par voie électronique d'un récépissé de dépôt au pétitionnaire, dans un délai de 7 jours à compter du dépôt.

3.2. c)- Phase d'instruction :

En phase d'instruction, la Ville prend en charge :

- la transmission au service instructeur du droit des sols, dans les meilleurs délais suivant le dépôt de la demande ou de la déclaration, de toute instruction nécessaire, ainsi que des informations utiles à l'instruction (présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité, contexte local, demande de riverains, etc...) ;
- la notification au pétitionnaire, selon le mode saisine, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par voie électronique sécurisée et sur proposition du service instructeur du droit des sols, de la liste des pièces manquantes et /ou la majoration des délais d'instruction, avant la fin du 1er mois, sauf si le Maire en a délégué la signature aux responsables du service instructeur du droit des sols de Brest métropole ;
- l'inscription de la date de réception par le pétitionnaire de cette notification dans l'armoire électronique (GED);
- la transmission au service instructeur du droit des sols des avis qu'il reçoit, le cas échéant, dans le cadre de l'instruction.

3.2. d)- Phase de décision et suites :

La Ville assure :

- la signature électronique de la décision, sur proposition du service instructeur du droit des sols,
- la notification de la décision au pétitionnaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par voie électronique sécurisée ;
- la transmission par voie électronique de la décision au préfet au titre du contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature ;
- affichage de l'arrêté, conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme
- l'enregistrement dans l'armoire électronique de la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) et de la déclaration d'achèvement et d'attestation de conformité des travaux (DAACT).

Article 4 – Répartition des tâches et responsabilités de Brest métropole

4.1. Dispositions liées à la mise en ligne du téléservice

Brest métropole s'engage à fournir un modèle initial de conditions générales d'utilisation (CGU) à la Ville. Brest métropole précisera dans le téléservice les conditions particulières à la démarche en ligne et les dispositions liées au consentement de l'utilisateur sur le traitement de ses données personnelles, conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

4.2. Missions incombant à Brest métropole dans le traitement des demandes

4.2. a) Phase avant dépôt de la demande :

La Ville ou Brest métropole peuvent être saisies d'une consultation préalable au dépôt d'une demande d'autorisation (avant-projets).

Les éventuels avis rendus dans ce cadre sont consignés dans le logiciel commun de suivi pour la bonne information préparatoire à l'instruction.

4.2. b) Phase de l'instruction :

Brest métropole assure l'instruction réglementaire de la demande d'autorisation d'urbanisme.

Dans ce cadre, elle assure les tâches suivantes :

- si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet :
 - o proposition au maire, soit d'une notification de pièces manquantes, soit d'une majoration ou d'une prolongation de délai, soit des deux et transmission de cette proposition à la Ville,
 - o si délégation de signature, soit notification de pièces manquantes, soit d'une majoration ou d'une prolongation de délai, soit des deux ;
- consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés (autres que celles déjà consultées par la Ville lors de la phase du dépôt de la demande) ;
- conseils sur les projets ;
- rédaction d'une proposition de décision, au minimum 5 jours avant la date de fin du délai d'instruction, et transmission à la Ville pour signature.

Brest métropole adressera à la Ville, uniquement par voie électronique (courriel, parapheur électronique) ses propositions de courriers et de décisions.

4.2. c) Phase de la post-instruction :

Brest métropole assure les tâches suivantes, relatives au contrôle de la conformité des travaux :

- visite de récolement et contrôle de la conformité des travaux suivant déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux (DAACT) : systématique dans les cas de récolement obligatoire prévus par le code de l'urbanisme, de manière ponctuelle dans les autres cas ;
- si la DAACT déposée se révèle incomplète, proposition au maire d'une notification de pièces manquantes, sauf dans le cas d'une délégation de signature ;
- rédaction d'une proposition d'attestation de non opposition ou d'opposition à DAACT et transmission à la Ville pour signature.

Article 5 – Délégation de signature

Pour la bonne application de la présente convention, le maire de la Ville peut donner délégation de signature aux agents qu'il aura désignés sur proposition du Président de Brest métropole.

Article 6 – Classement – Archivage – Statistiques

Un exemplaire de chacun des dossiers instruits dans le cadre de la présente convention, est stocké dans la GED et archivé dans le Système d'Archivage Electronique (SAE) par Brest métropole. Brest métropole est autorisée à être centre d'archivage électronique pour l'ensemble des communes de la métropole pour les documents électroniques produits dans le cadre de la présente convention. Cet archivage prend fin avec la convention. Pour toute consultation de documents archivés, la commune devra s'adresser au service des Archives de Brest métropole.

Brest métropole assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

Article 7 – Dispositions financières

Cette prestation de service de Brest métropole à la Ville ne donne pas lieu à rémunération.

La Ville et Brest métropole assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques. En particulier, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le maire aux pétitionnaires (notification de la majoration ou de la prolongation des délais d'instruction, de la liste des pièces manquantes et des décisions) sont à la charge de la commune (cf.art.3 ci-dessus).

A l'inverse, toutes les dépenses d'affranchissement éventuel réalisées dans le cadre de l'instruction pour des courriers envoyés par Brest métropole (consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressées, information du pétitionnaire au rejet tacite de sa demande en l'absence de production, dans le délai de 3 mois, des pièces manquantes) sont à la charge de cette dernière.

Article 8 – Date d'effet

La présente convention se substitue à la convention conclue le....
Elle prend effet au jour de la plus tardive des signatures des co-contractants.

Article 9 – Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de six mois.

Fait à Brest, le

**Pour Brest métropole,
Pour le Président,
La Vice-Présidente Déléguée,**

**Pour la Ville de
Le maire,**